



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 02.10.1996
COM(96) 460 final

96/0228 (CNS)
96/0229 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**ÉTABLISSANT UN SYSTÈME D'IDENTIFICATION
ET D'ENREGISTREMENT DES BOVINS**

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine

(présentées par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

La baisse de confiance des consommateurs dans le marché de la viande bovine due à la crise de l'ESB a révélé les insuffisances des dispositions relatives à la présentation de la viande bovine et de ses produits dérivés pour la vente ainsi que pour la traçabilité des animaux. Il est évident que l'étiquetage de la viande bovine et de ses produits dérivés doit être développé afin de rassurer les consommateurs au sujet de leur qualité.

Pour que les consommateurs aient confiance dans les informations figurant sur les étiquettes, il est nécessaire d'instaurer un système fiable d'identification et d'enregistrement des animaux de l'espèce bovine.

Il est proposé un règlement concernant l'identification et l'enregistrement des bovins et un autre concernant l'étiquetage de la viande bovine et de ses produits dérivés.

Aucun de ces deux règlements n'a d'incidence financière sur le budget de la Communauté.

1. Identification et enregistrement des animaux de l'espèce bovine

La directive 92/102/CEE du Conseil concernant l'identification et l'enregistrement des animaux¹ a introduit un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ainsi que porcine. L'expérience a montré que la mise en oeuvre de cette directive n'avait pas été satisfaisante. En particulier, la crise de l'ESB a révélé que le système d'identification et d'enregistrement des bovins devait être amélioré. Les principales faiblesses détectées sont, d'une part, l'impossibilité de retrouver la trace des animaux en raison de l'absence d'enregistrement des mouvements dans une base de données centralisée et, d'autre part, les insuffisances des documents d'accompagnement.

¹ JO n° L 355 du 5.12.1992, p. 32.

La directive 92/102/CEE a deux objectifs fondamentaux :

- le traçage des animaux à des fins vétérinaires, qui est d'une importance décisive pour lutter contre les maladies contagieuses. Il doit être possible de déterminer rapidement et de façon pratique le lieu d'origine d'un animal ou d'une carcasse et ses mouvements dans la Communauté, l'objectif étant d'éviter que les maladies ne continuent de s'étendre;
- la gestion et la surveillance des primes à l'élevage dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune.

Pour favoriser la bonne gestion du régime des primes à l'élevage, la surveillance du paiement de ces primes, la lutte contre les maladies contagieuses, le traçage rapide des animaux en cas de déclaration d'une maladie contagieuse et la prévention de la fraude, les animaux de rapport doivent être dûment identifiés et enregistrés selon les mêmes dispositions dans tous les Etats membres.

Il est proposé d'introduire un règlement concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce bovine qui consolidera les dispositions de la directive actuelle, notamment en ce qui concerne l'introduction dans chaque Etat membre d'une base de données informatisée et d'un passeport pour chaque animal, permettant de suivre la trace des animaux à des fins sanitaires et de contrôler les régimes d'aide communautaires.

Le règlement proposé prévoit des exigences minimales, ce qui signifie que l'Etat membre peut renforcer les règles.

Le système d'identification et d'enregistrement proposé prévoit des marques auriculaires pour identifier individuellement les bovins, une base de donnée informatisée centrale, un passeport pour chaque bovin et des registres d'animaux dans chaque exploitation.

Les bovins doivent être identifiés par une marque auriculaire appliquée à chaque oreille; une marque au moins doit être en matière plastique. Lorsqu'une marque auriculaire est devenue illisible ou a été perdue, une nouvelle marque doit être appliquée; toutefois, la marque de remplacement porte le même code que la marque d'origine.

Tenant compte des problèmes d'identification des animaux, la Commission, assistée techniquement par le CCR, lance actuellement un essai à grande échelle sur le terrain, le projet IDEA, en vue d'examiner la possibilité d'utiliser des systèmes d'identification électronique et d'améliorer ainsi la fiabilité de l'identification animale. L'essai, qui durera trois ans, portera sur l'utilisation de transpondeurs électroniques qui peuvent être insérés soit dans l'animal, soit dans une marque d'oreille. Ce projet, qui doit démarrer au début de 1997, concerne un million d'animaux dans toute la Communauté. Sur la base des conclusions de cet essai, la Commission peut soumettre des propositions visant à amender les dispositions en matière de marques d'oreille.

Pour parvenir à un traçage efficace et rapide des animaux et pour contrôler les régimes d'aide communautaires, il est proposé que soit enregistrés dans la base de données informatisée les informations concernant toutes les exploitations situées sur le territoire de l'Etat membre,

l'identité des bovins et leurs mouvements. Pour ce faire, il est nécessaire que les bovins, à l'occasion de tout mouvement, soient identifiés par une marque auriculaire et accompagnés d'un passeport.

Le règlement proposé pour l'établissement d'un système d'identification et d'enregistrement des animaux de l'espèce bovine prévoit que la Commission adopte, dans le cadre de la procédure du comité de gestion, des dispositions détaillées concernant les marques auriculaires, le passeport et le registre de l'exploitation.

2. Etiquetage de la viande bovine et de ses produits dérivés

Il convient également de consolider les dispositions concernant l'étiquetage de la viande afin de les rendre plus efficaces. Le règlement proposé pour l'étiquetage de la viande bovine et de ses produits dérivés stipule que chaque opérateur ou organisation du secteur de la viande bovine doit soumettre une spécification indiquant les informations à faire figurer sur l'étiquette et les mesures à prendre pour garantir leur exactitude. La spécification doit également décrire le système de contrôle à appliquer ainsi que les mesures à prendre à l'égard des opérateurs qui ne respectent pas ses dispositions.

La spécification doit établir le lien entre l'identification de la carcasse, des morceaux de viande ou produits à base de viande et l'identification de l'animal dont ils proviennent.

Le règlement proposé mentionne aussi les informations qui peuvent figurer sur l'étiquette. Celles-ci concernent l'animal, y compris la méthode d'engraissement suivie et d'autres informations liées à l'alimentation.

considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'échange rapide et efficace d'informations entre les Etats membres afin de permettre l'application correcte de la présente directive; que les dispositions communautaires ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1468/81, du 19 mai 1981, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière ou agricole⁶ et par la directive 89/608/CEE du Conseil, du 21 novembre 1989, relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique⁷;

considérant que les règles actuelles concernant l'identification et l'enregistrement de bovins ont été fixées dans la directive 92/102/CEE du Conseil concernant l'identification et l'enregistrement des animaux⁸; que l'expérience a montré que la mise en oeuvre de cette directive pour les bovins n'a pas été satisfaisante et doit être améliorée; qu'il est par conséquent nécessaire d'adopter un règlement pour les bovins afin de renforcer les dispositions de la directive;

considérant qu'aux fins d'un "traçage" rapide et précis des animaux pour des raisons de santé et de contrôle des régimes d'aides communautaires, chaque Etat membre devrait créer une base de données informatisées qui enregistrera l'identité de l'animal, toutes les exploitations sur son territoire et les mouvements des animaux;

considérant qu'afin de permettre le "traçage" des mouvements des bovins, les animaux doivent être identifiés par une marque auriculaire apposée à chaque oreille et accompagnés d'un passeport durant tout mouvement; que la forme et le contenu de la marque et les exigences relatives au passeport doivent être fixés au niveau de la Communauté; qu'un passeport doit être délivré pour chaque animal auquel une marque auriculaire a été attribuée;

considérant que dans le cas d'animaux dont la marque auriculaire est devenue illisible ou a été perdue, une nouvelle marque doit être apposée; qu'une marque auriculaire de remplacement portera le même code que la marque d'origine;

considérant que la Commission examine, sur la base de travaux réalisés par le CCR, la possibilité d'utiliser des dispositifs électroniques pour l'identification des animaux;

considérant que le détenteur d'animaux doit tenir à jour un registre des animaux présents dans son exploitation; que les exigences auxquelles ce registre doit répondre doivent être fixées au niveau communautaire; que les personnes impliquées dans le commerce d'animaux doivent tenir un registre de leurs transactions; que l'autorité compétente doit avoir accès à ces registres sur demande;

⁶ JO n° L 144 du 2.6.1981, p. 1. Modifié par le règlement (CEE) n°945/87 (JO n° L 90 du 2.4.1987, p.3)

⁷ JO n° L 351 du 2.12.1989, p. 34

⁸ JO n° L 355 du 5.12.1992, p. 32

considérant que le présent règlement ne doit pas porter atteinte aux exigences spécifiques contenues dans la décision 89/153/CEE de la Commission, du 13 février 1989, concernant la corrélation entre les échantillons prélevés pour l'examen de résidus, les animaux dont ils proviennent et leurs exploitations d'origine⁹ ni aux dispositions d'application appropriées arrêtées conformément à la directive 91/496/CEE;

considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires¹⁰;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque État membre établit un système d'identification et d'enregistrement des bovins (ci-après dénommés les "animaux"), tel que défini à l'article 2 de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine¹¹, conformément aux dispositions du présent règlement.
2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des règles communautaires qui peuvent être établies en vue de l'éradication de maladies ou à des fins de contrôle et sans préjudice de la directive 91/496/CEE et du règlement (CEE) n°3508/92. Toutefois, les dispositions de la directive 92/102/CEE ne sont plus applicables dans la mesure où elles ont trait spécifiquement aux animaux de l'espèce bovine.

Article 2

Aux fins du présent règlement:

- *exploitation* signifie tout établissement, toute construction ou tout lieu dans lequel les animaux visés par le présent règlement sont détenus, élevés ou entretenus situé sur le territoire du même État membre;
- *détenteur* signifie toute personne naturelle ou juridique responsable des animaux, que ce soit sur une base permanente ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché;
- *autorité compétente* signifie l'autorité d'un État membre compétente pour effectuer les contrôles vétérinaires, pour l'application du présent règlement ou pour l'application du règlement (CEE) n°3508/92;

⁹ JO n° L 59 du 2.3.1989, p. 33

¹⁰ JO n° L 355 du 5.12.1992, p. 1

¹¹ JO n° 121 du 29.7.1964, p. 1977

Article 3

Le système d'identification et d'enregistrement des bovins comprend les éléments suivants:

- a) des marques auriculaires pour identifier les animaux individuellement;
- b) des bases de données informatisées;
- c) des passeports pour les animaux;
- d) des registres individuels tenus dans chaque exploitation.

La Commission et l'autorité compétente de l'État membre concerné ont accès à toutes les informations visées par le présent règlement. Elles prennent les mesures nécessaires pour assurer un accès approprié à ces données à toutes les parties concernées, notamment aux organisations de consommateurs ayant un intérêt particulier reconnu par l'État membre, ainsi que la protection de leur confidentialité.

Article 4

1. Tous les animaux se trouvant dans une exploitation sont identifiés par une marque auriculaire apposée à chaque oreille, approuvée par l'autorité compétente. Les marques auriculaires portent le même code d'identification unique. Les deux premiers caractères identifient l'État membre de l'exploitation où l'animal a été identifié pour la première fois conformément au code alpha des pays figurant dans la décision 93/317/CEE, suivi d'un code numérique n'excédant pas 12 chiffres et qui permet d'identifier chaque animal individuellement en même temps que l'exploitation où il est né.
2. La marque auriculaire sera apposée dans les 14 jours suivant la naissance de l'animal et en tout cas avant que l'animal ne quitte l'exploitation où il est né.

Aucun animal ne peut quitter une exploitation à moins d'être identifié conformément aux dispositions du présent article.

3. Tout animal importé d'un pays tiers qui a passé les contrôles visés par la directive 91/496/CEE et qui reste sur le territoire de la Communauté est identifié dans l'exploitation de destination par une marque auriculaire conforme aux dispositions du présent article dans les 14 jours suivants les contrôles précités et, en tout cas, avant de quitter l'exploitation. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'identifier l'animal si l'exploitation de destination est un abattoir situé dans l'État membre où les contrôles sont effectués et où l'animal est abattu durant ce délai de 14 jours.

L'identification initiale effectuée par le pays tiers est enregistrée dans la base de données informatisée visée à l'article 6 en même temps que le code d'identification qui lui est attribué par l'État membre de destination.

4. Tout animal provenant d'une autre État membre conserve sa marque auriculaire d'origine.
5. Aucune marque auriculaire ne peut être enlevée ou remplacée sans l'autorisation de l'autorité compétente. Lorsqu'une marque auriculaire devient illisible ou est perdue, une marque de remplacement portant le même code est apposée conformément aux dispositions du présent article.
6. Les marques auriculaires sont attribuées à l'exploitation, distribuées et apposées sur les animaux selon une procédure fixée par l'autorité compétente.
7. Les marques auriculaires non conformes aux exigences du présent article seront remplacées au plus tard le 31.12.1997.
8. Au plus tard le 31 décembre 2000, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission accompagné le cas échéant de propositions, décidera de la possibilité d'introduire des dispositifs d'identification électroniques à la lumière des progrès réalisés dans ce domaine.

Article 5

L'autorité compétente crée une base de données informatisée dans laquelle sont enregistrées au moins:

1. Pour chaque animal:

- le code d'identification;
- la date de naissance;
- les sexe;
- la race;
- le code d'identification de sa mère;
- le numéro de l'exploitation de naissance;
- les numéros d'identification de toutes les exploitations où l'animal a été détenu;
- les dates des mouvements;
- la date du décès ou de l'abattage.

2. Pour chaque exploitation:

- le numéro d'identification consistant en un code n'excédant pas 12 caractères;
- le nom et l'adresse du détenteur.

3. La base de données permettra, à tout moment, de disposer des informations suivantes:

- une liste de tous les animaux présents dans une exploitation à n'importe quel moment;
- une liste de tous les mouvements de chaque animal à partir de l'exploitation de naissance.

Les informations seront conservées dans la base de données jusqu'à ce que 3 années consécutives se soient écoulées après le décès de l'animal.

La base de données sera pleinement opérationnelle et contiendra toutes les données appropriées au plus tard le 31.12.1997.

Article 6

1. L'autorité compétente délivre un passeport pour chaque animal auquel une marque auriculaire a été attribuée dans les 7 jours suivant la notification de sa naissance ou, dans le cas d'animaux importés de pays tiers, suivant la notification de sa nouvelle identification par l'État membre concerné comme stipulé à l'article 4 paragraphe 3. L'autorité compétente peut délivrer un passeport à des animaux provenant d'un autre État membre dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le passeport accompagnant l'animal est remis à l'autorité compétente qui le renvoie à l'État membre qui l'a délivré.
2. Lorsqu'un animal est déplacé, il est accompagné de son passeport.
3. Dans le cas du décès d'un animal, le passeport est renvoyé à l'autorité compétente par le détenteur au plus tard 3 jours ouvrables après le décès de l'animal. Si l'animal est envoyé à l'abattoir, le gestionnaire de l'abattoir est responsable de la restitution du passeport à l'autorité compétente.
4. Dans le cas d'animaux exportés vers des pays tiers, le passeport est restitué à l'autorité compétente par le dernier détenteur au lieu d'exportation de l'animal.

Article 7

1. Chaque détenteur d'animaux

- tient à jour un registre;
 - signale à l'autorité compétente, au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrables, tous les mouvements à destination et en provenance de l'exploitation ainsi que toutes les naissances et tous les décès d'animaux dans l'exploitation en précisant la date;
 - complète le passeport immédiatement à l'arrivée et avant le départ de chaque animal de l'exploitation et veille à ce que le passeport accompagne l'animal.
2. Chaque détenteur fournit à l'autorité compétente, sur demande, toutes les informations concernant l'origine, l'identification et, le cas échéant, la destination des animaux qui lui ont appartenu, qu'il a détenus, transportés, commercialisés ou abattus.
3. Le registre a un format approuvé par l'autorité compétente et est disponible dans l'exploitation et accessible à l'autorité compétente, sur demande, pendant une période minimale à fixer par l'autorité compétente sans qu'elle soit toutefois inférieure à 3 ans.

Article 8

Les États membres désignent l'autorité compétente chargée de veiller au respect du présent règlement. Chaque État membre communique l'identité de ladite autorité aux autres États membres et à la Commission.

Article 9

La Commission adopte les dispositions détaillées pour l'application du présent règlement conformément à la procédure fixée à l'article 13 du règlement (CEE) n°729/70. Ces dispositions détaillées concernent en particulier:

- a) les caractéristiques des marques auriculaires;
- b) les caractéristiques du passeport;
- c) les caractéristiques du registre;
- d) les contrôles minimums à effectuer;
- e) l'application de sanctions;
- f) les dispositions transitoires pour la période de démarrage du système.

Article 10

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions du présent règlement. Ces contrôles seront effectués sans préjudice des contrôles que la Commission peut effectuer par analogie avec l'article 9 du règlement (CE, Euratom) n°2988/95.

Toute sanction imposée par l'État membre à un détenteur est proportionnelle à la gravité de l'infraction. Les sanctions peuvent comporter, le cas échéant, une limitation du mouvement des animaux vers le détenteur concerné ou en provenance de celui-ci.

Article 11

L'article 5 du règlement (CEE) n° 3508/92 est complété comme suit:
".....et règlement (CE) n°.....".

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil,

Le président

Proposition de
RÈGLEMENT (CE) N° /96 DU CONSEIL
du

96/0229(CNS)

relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

vu l'avis du Comité économique et social³,

considérant que, pour améliorer l'information des consommateurs sur certains aspects de la viande bovine et des produits à base de viande bovine les intéressant, il convient d'établir un système d'étiquetage spécifique dans le secteur de la viande bovine; qu'on entend par viande bovine et produits à base de viande bovine certains produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁴, que les États membres peuvent décider d'étendre le système d'étiquetage à d'autres produits transformés contenant de la viande bovine;

considérant qu'un tel système d'étiquetage doit être facultatif pour les opérateurs et les organisations commercialisant de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, en ce sens que, en cas où lesdits opérateurs et organisations désirent étiqueter leur viande bovine et leurs produits à base de viande bovine, ils sont tenus de le faire conformément au présent règlement;

considérant que les dispositions prévues par le présent règlement ne doivent pas remettre en cause la législation communautaire existant dans les domaines de l'étiquetage et du contrôle des denrées alimentaires, de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité et de la réglementation relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes et de produits à base de viande;

considérant que l'efficacité d'un tel système d'étiquetage dépend de la possibilité d'établir une corrélation entre toute viande bovine ou tout produit à base de viande

1

2

3

4

JO n° L 148 du 28.6.1968, p.24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1357/96, JO n° L 175 du 13.7.1996, p.9.

bovine étiqueté et l'animal ou les animaux d'origine; que les mesures adoptées par un opérateur ou une organisation en matière d'étiquetage ne doivent être acceptées qu'après qu'une spécification a été transmise à l'autorité compétente et approuvée par celle-ci;

considérant que, pour identifier correctement la personne responsable des informations figurant sur l'étiquette, les opérateurs et organisations ne sont habilités à étiqueter la viande bovine et les produits à base de viande bovine qu'à condition que l'étiquette porte leur nom et leur logo; qu'il y a lieu de préciser quel type d'informations l'étiquette peut mentionner;

considérant que les opérateurs et les organisations important de la viande bovine et des produits à base de viande bovine en provenance de pays tiers peuvent également désirer étiqueter leurs produits conformément au présent règlement; qu'il convient donc de prévoir des dispositions pour inclure la viande bovine importée dans le système d'étiquetage; que lesdites dispositions doivent garantir que les mesures adoptées en matière d'étiquetage de viande bovine et de produits à base de viande bovine importés sont d'une fiabilité équivalente à celles qui sont définies pour la viande bovine communautaire;

considérant que, afin de garantir la fiabilité des mesures d'étiquetage existantes, il est nécessaire d'obliger les États membres à exécuter des mesures de contrôle appropriées et efficaces; que ces contrôles doivent être effectués sans préjudice des contrôles auxquels la Commission peut procéder par analogie avec l'article 9 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes⁵; considérant que les autorités compétentes des États membres doivent être autorisées à suspendre leur agrément de toute spécification en cas d'irrégularité,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Si un opérateur ou une organisation, tels que définis à l'article 2, désirent étiqueter de la viande bovine ou des produits à base de viande bovine de façon détaillée sur le point de vente, ils sont tenus de le faire conformément au présent règlement.

⁵ JO n° L 312 du 23.12.1995, p. 1.

2. Nonobstant le paragraphe 1, restent applicables:

- le règlement n° 26 du Conseil, du 4 avril 1962, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles⁶;
- la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches⁷;
- la directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande⁸;
- la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard⁹;
- la directive 93/99/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires¹⁰;
- la directive 94/65/CEE du Conseil, du 14 décembre 1994, établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes¹¹;
- le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins¹²;
- le règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins¹³;
- le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires¹⁴;
- le règlement (CEE) n° 2082/92, du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires¹⁵;

⁶ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 993. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement n° 49, JO n° 53 du 1.7.1962, p. 1571.

⁷ JO n° L 121 du 29.7.1964, p. 2012.

⁸ JO n° L 26 du 31.1.1977, p. 85.

⁹ JO n° L 33 du 8.2.1979, p. 1.

¹⁰ JO n° L 290 du 24.1.1993, p.14.

¹¹ JO n° L 368 du 31.12.1994, p. 10.

¹² JO n° L 123 du 7.5.1981, p. 3.

¹³ JO n° L 119 du 11.5.1990, p.32.

¹⁴ JO n° L 208 du 24.7.1992, p. 1.

¹⁵ JO n° L 208 du 24.7.1992, p. 9.

- le règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil, du 30 juin 1992, relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité¹⁶.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- "viande bovine et produits à base de viande bovine" les produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 autres que ceux des codes NC 0102 90 05 à 0102 90 79 et 0102 10;
- "étiquette" une étiquette fixée à un ou des morceaux de viande individuels ou à leur matériel d'emballage, ou des informations fournies au consommateur sur le point de vente;
- "organisation" un groupe d'opérateurs du même secteur ou de secteurs différents des échanges de viande bovine.

Les États membres peuvent décider d'étendre le système aux produits transformés contenant des produits visés au premier tiret, y compris aux produits cosmétiques et pharmaceutiques.

Article 3

1. Chaque opérateur ou organisation adresse à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la viande bovine ou les produits à base de viande bovine en question sont produits ou vendus une spécification pour agrément. Cette spécification indique:
 - les informations à mentionner sur l'étiquette;
 - les mesures à prendre pour garantir la véracité desdites informations;
 - le système de contrôle applicable à toutes les étapes de la production et de la vente, y compris les contrôles à exécuter par un organisme indépendant désigné par l'opérateur ou l'organisation;
 - dans le cas d'une organisation, les mesures à prendre à l'encontre de tout membre qui ne respecterait pas ladite spécification.
2. L'agrément d'une spécification suppose la caution de l'autorité compétente, obtenue sur la base d'un examen détaillé des éléments visés au paragraphe 1, du fonctionnement correct et fiable du système d'étiquetage prévu et, en particulier, de son système de contrôle. Toute spécification ne garantissant pas la relation entre l'identification de la carcasse, du quartier, des morceaux de viande et des produits à base de viande d'une part, et l'animal individuel ou,

¹⁶ JO n° L 215 du 30.7.1992, p. 57.

dans le cas des morceaux de viande et des produits à base de viande, des animaux individuels de l'autre, sera rejetée.

3. Si la viande bovine ou les produits à base de viande bovine sont produits et/ou vendus dans deux États membres ou plus, les autorités compétentes des États membres concernés examinent et approuvent les spécifications qui leur sont soumises pour autant que les informations qu'elles contiennent se rapportent à des opérations qui ont lieu sur leur territoire respectif. Dans ce cas, chaque État membre est tenu de reconnaître les agréments délivrés par tout autre État membre concerné.
4. Lorsque les autorités compétentes de tous les États membres concernés approuvent la spécification proposée, l'opérateur ou l'organisation concernés sont habilités à étiqueter la viande bovine ou les produits à base de viande bovine, à condition que l'étiquette porte leur nom ou leur logo.

L'habilitation est applicable sans préjudice du respect de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2081/92 et de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2082/92.

Article 4

1. Si la viande bovine ou les produits à base de viande bovine sont produits, totalement ou partiellement, dans un pays tiers, les opérateurs et les organisations ne sont habilités à étiqueter la viande bovine et les produits à base de viande bovine conformément au présent règlement que si, outre le respect des dispositions visées à l'article 3, leurs spécifications ont obtenu l'agrément de l'autorité compétente désignée à cet effet par chacun des pays tiers concernés.
2. La validité dans la Communauté d'un agrément accordé par un pays tiers suppose la notification préalable par le pays tiers à la Commission:
 - de l'autorité compétente qui a été désignée;
 - des procédures et critères selon lesquels l'autorité compétente examine la spécification;
 - de chaque opérateur ou organisation à la spécification desquels l'autorité compétente a accordé son agrément.

La Commission transmet lesdites notifications aux États membres.

Si, sur la base des notifications susvisées, la Commission arrive à la conclusion que les procédures et/ou les critères appliqués dans un pays tiers ne sont pas équivalents aux normes prévues par le présent règlement, elle décide, après consultation du pays tiers concerné, que les agréments accordés par celui-ci ne sont pas valables dans la Communauté.

Article 5

1. Aucune information relative à l'animal dont provient la viande bovine ou les produits à base de viande bovine autre que celles qui sont énumérées dans la liste ci-après ne peuvent figurer sur l'étiquette:
 - État membre, région d'un État membre ou pays tiers de naissance, sexe de l'animal;
 - méthode d'engraissement;
 - autres informations relatives à l'alimentation;
 - États membres, régions d'États membres ou pays tiers dans lesquels la totalité ou, au minimum, 80% de l'engraissement a eu lieu;
 - informations relatives à l'abattage, telles que État membre, région d'un État membre ou pays tiers où l'abattage a eu lieu, âge à l'abattage et date d'abattage ou période durant laquelle la viande bovine a été suspendue;
 - informations sur les méthodes de désossage et de découpage, telles que la séparation mécanique, sur les types de viande et sur la composition;
 - toute autre information que l'opérateur ou l'organisation souhaite indiquer et qui est agréée par l'autorité compétente concernée.
2. Lorsque la viande bovine et les produits à base de viande bovine comprennent de la viande provenant de différents animaux, seules les informations visées au paragraphe 1 qui sont communes à la totalité de la viande peuvent figurer sur l'étiquette.

Article 6

Les États membres mettent en oeuvre les mesures administratives et de contrôle nécessaires pour se conformer aux dispositions du présent règlement. Ces mesures sont exécutées sans préjudice des contrôles que la Commission est autorisée à effectuer par analogie avec l'article 9 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95.

Article 7

Lorsqu'il est avéré qu'un opérateur ou une organisation n'a pas satisfait à la spécification visée à l'article 3 paragraphe 1, l'État membre peut lui retirer l'agrément prévu à l'article 3 paragraphe 3 ou imposer le respect de conditions supplémentaires en cas de maintien de l'agrément.

Article 8

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68. Lesdites modalités d'application peuvent concerner, notamment, les informations pouvant figurer sur l'étiquette en vertu de l'article 5.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président

ISSN 0254-1491

COM(96) 460 final

DOCUMENTS

FR

03 10

N° de catalogue : CB-CO-96-471-FR-C

ISBN 92-78-09059-X

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg